

La Roche-sur-Yon, le 18 mars 2010

Direction des Affaires juridiques
& de la commande publique
Service Conseil municipal-Courrier

HOTEL DE VILLE

Place Napoléon – BP 829

85021 La Roche-sur-Yon Cedex
tél. : 02 51 47 47 47
fax : 02 51 37 48 71

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2010
2^{ème} séance

PROCÈS VERBAL

Monsieur le Maire ouvre la deuxième séance du 3 février 2010. Il propose de confirmer Charlotte LEYDIER en qualité de secrétaire de séance et fait lecture des pouvoirs :

- | | | |
|------------------------|---|-----------------|
| – Jacques AUXIETTE | à | Pierre REGNAULT |
| – Martine CHANTECAILLE | à | Maryse SOUCHARD |
| – Thierry BARBARIT | à | Tarek TARROUCHE |

A – Mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Angie LEBOEUF

Conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé les raisons qui ont conduit Monsieur le Maire à convoquer ce conseil municipal en urgence.

L'Association de gestion de l'établissement agricole privé des Etablières a déposé au Tribunal administratif de Nantes, le 21 janvier dernier, sur le fondement des articles L 2132-5 et suivants et R 2132-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une requête visant à obtenir du tribunal l'autorisation de déposer une plainte au nom de la commune avec constitution de partie civile à l'encontre de Pierre REGNAULT, Maire, de Joël SOULARD, 1^{er} adjoint, et de Francis LUCAS, 5^{ème} adjoint.

En application de l'article R. 2132-2 du code général des collectivités territoriales, cette requête a été transmise par le Préfet le 1^{er} février 2010.

Le Tribunal administratif de Nantes a demandé que la décision de la Ville lui soit notifiée très rapidement, afin de pouvoir statuer dans le délai légal de 2 mois suivant le dépôt de la requête. Or, la date de la prochaine séance du conseil municipal ne permet pas de respecter ce délai.

Compte tenu de ces contraintes procédurales, ce dossier doit donc être examiné suivant la procédure d'urgence prévue à l'article L 2121.12 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil d'approuver la procédure d'urgence employée selon les dispositions de l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales pour la convocation du conseil municipal à sa réunion du 3 février 2010.

QUESTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ne prennent pas part au vote : P. REGNAULT, J. SOULARD, F. LUCAS

B - Saisine du Tribunal administratif par l'Association de gestion de l'établissement agricole privé des Etablières afin d'obtenir l'autorisation de porter plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune

Rapporteur : Angie LEBOEUF

L'Association de gestion de l'établissement agricole privé des Etablières a déposé au greffe du Tribunal administratif de Nantes, le 21 janvier 2010, sur le fondement des dispositions des articles L. 2132-5 et suivants et R. 2132-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un mémoire visant à obtenir du Tribunal l'autorisation de déposer une plainte au nom de la commune avec constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur le Maire, Pierre REGNAULT, du 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme, M. Joël SOULARD, et du 5^{ème} adjoint en charge du développement économique, M. Francis LUCAS.

En application de l'article R. 2132-2 du code général des collectivités territoriales, cette requête a été transmise par le Préfet le 1^{er} février 2010.

L'association soutient que ces élus se seraient rendus coupables du délit de prise illégale d'intérêts et d'octroi d'avantages injustifiés, prévus par les articles 432-12 et 432-14 du code pénal.

Les arguments invoqués par l'association étant infondés et les conditions requises propres à cette procédure n'étant pas réunies, il est proposé au conseil de refuser de déposer une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de MM. REGNAULT, SOULARD et LUCAS sur le fondement des articles 432-12 et 432-14 du code pénal et de refuser à l'Association de gestion de l'établissement agricole privé des Etablières l'autorisation d'exercer l'action en justice au nom de la commune.

A. LEBOEUF ajoute que cette procédure est liée notamment à un litige relatif au paiement d'une PVR (participation voirie réseaux) due par l'association. L'association utilise des méthodes indécates et indignes à l'encontre des élus qui défendent les intérêts de la commune.

R. MESTRE s'étonne d'une telle procédure qui tente de faire comparaître devant un juge d'instruction une partie de l'exécutif de la ville. Les conséquences ne sont pas négligeables pour la qualification de prise illégale d'intérêts allant jusqu'à cinq ans de prison ferme. Mais, poursuit-il, pour cette affaire qui n'en est pas une, ce qui est extrêmement désagréable c'est l'atteinte à l'honneur et à la considération, en général reprise par la presse qui en fait écho.

Curieux des motivations justifiant la vindicte de l'association, il indique s'être procuré les statuts en préfecture. Après avoir contacté le président pour débattre du problème, il en déduit que le présent recours constitue une instrumentalisation de la justice. Il semble que des différends existent sur des questions de relations entre la Ville et l'école privée des Etablières, l'association étant soutenue par l'évêque, et que des permis de construire ont été refusés sur des terrains constructibles propriété de l'association.

Le présent recours, en laissant entendre que le Maire et ses adjoints auraient détourné de l'argent dans le cadre de leurs fonctions au sein d'ORYON, porte atteinte à l'honneur et la considération de ces élus mais également de ceux qui votent les délibérations qui leur sont présentées.

Il appelle donc au soutien entier du Conseil pour ne pas tolérer que de telles dérives perdurent ; cela n'est pas, selon lui, une façon de vivre ensemble dans une commune.

J.G. DUTOUR soutient les propos de R. MESTRE. Bien que les faits reprochés soient antérieurs à l'élection de son groupe, et ne connaissant pas cette affaire, il considère que, dans ce dossier, la négociation aurait dû primer sur des procédures extrêmes, tel ce recours.

Bien que ne disposant pas de toutes les informations, il lui paraît anormal de vouloir trainer devant le juge pénal des élus et des responsables qui sont amenés à prendre des décisions et à faire voter des délibérations qui vont généralement dans le sens de l'intérêt des citoyens. C'est pourquoi il propose que son groupe soutienne la délibération proposée ce soir.

A. LEBOEUF remercie les deux intervenants d'avoir mis en évidence l'objectif de cette procédure qui est de salir gratuitement trois élus de la majorité municipale, de les trainer devant le juge pénal et qu'il en soit fait écho dans la presse.

QUESTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ne prennent pas part au vote : **P. REGNAULT, J. SOULARD, F. LUCAS**

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 02.

 Le Maire
REGNAULT